

**Arrêté complémentaire n° 1122-25-20-031
Société CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES
Commune de Tinchebray-Bocage**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.511-2, R.181-46, R.516-2 ;

Vu le Code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 08 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2023 ;

Vu le document de porter à connaissance R2301901 transmis par la société CARRIÈRES DES 3 VALLÉES à l'Inspection des installations classées reçu le 6 septembre 2024 ;

Vu le courrier de demande de compléments 61/2024 – 175 transmis par l'Inspection des installations classées à la société CARRIÈRES DES 3 VALLÉES le 27 novembre 2024 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 28 janvier 2025 ;

Vu les observations émises lors de la participation du public par voie électronique qui a eu lieu du 24 mars 2025 au 7 avril 2025 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations susmentionnées transmis à l'inspection des installations classées le 18 avril 2025 ;

Vu les avis favorables des communes émis à l'issue de la participation du public par voie électronique susmentionnée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°61 / 2025 – 31 ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant daté du 18 avril 2025 faisant part de ses observations au projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la société des CARRIÈRES DES 3 VALLÉES sollicite une demande de prolongation de l'autorisation d'exploitation de la carrière de Tinchebray, de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état notamment au travers d'un remblayage de celle-ci avec des déchets inertes, ainsi qu'une régularisation du schéma de circulation des eaux au sein de la carrière ;

Considérant que la nature des modifications ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'usage futur du site de la carrière de Tinchebray est inchangé par rapport aux conditions initiales prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2005 ;

Considérant que la société des CARRIÈRES DES 3 VALLÉES a présenté une actualisation de la constitution des garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées au circuit de traitement des eaux permettent de répondre aux prescriptions de l'article 18.2.3-I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Considérant que les modifications apportées n'entraînent pas d'évolution de la bonne qualité de la masse d'eau du Noireau en aval de la carrière ;

Considérant que l'autorisation de réceptionner des déchets inertes pour le remblayage de la carrière nécessite un renforcement de la surveillance des retombées de poussières ;

Considérant que l'autorisation de réceptionner des déchets inertes pour le remblayage de la carrière nécessite une maîtrise de l'augmentation du trafic routier ;

Considérant que les modifications présentées par la société des CARRIÈRES DES 3 VALLÉES pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Tinchebray-Bocage dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement moyennant l'adaptation de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2005 modifié susvisé ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du Code de l'environnement.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Article 1.a : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Les Rondes Noës », 61800 Tinchebray-Bocage, accordée à la société CARRIÈRES DES 3 VALLÉES, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Plafond », 61430 Sainte-Honorine-la-Chardonne, est prolongée de 10 ans, soit jusqu'au 12 avril 2035, la remise en état étant incluse dans la durée d'autorisation.

Article 1.b : Localisation du site

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour l'exploitation de la surface des parcelles suivantes :

Commune	section	N° parcelle
Tinchebray	ZH	45, 84, 87, 93, 95
	ZI	67, 70, 128, 129, 171, 181 (pour partie)
Total 62ca	17 ha 03a	

Article 1.c : Activités

L'autorisation est accordée pour les activités encadrées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Capacité autorisée	Rayon d'affichage
2510	1	A	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux à l'exception de celles visées au 5 et 6	Superficie totale autorisée Superficie totale à exploiter Production moyenne annuelle Production maximale annuelle	170 362m ² 60 000 m ² 100 000 t 300 000 t	3 km
2515	1a	E	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation supérieure à 200 kW	900 kW	
2517	2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	10 000 m ²	

Article 2 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 modifié sont abrogées et remplacées par :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état global du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 2020 - 2025 : 269 394 € ;
- 2025 - 2030 : 245 309 € ;
- 2030 - 2035 : 171 889 €.

Ces montants sont établis selon les formules de calcul prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la réglementation des installations classées, en se basant sur l'indice TP01 = 848,18 (mai 2024). »

La possibilité d'exploiter la carrière dans les conditions du présent arrêté préfectoral est dépendante de la délivrance de l'acte de cautionnement mentionné au paragraphe 7.2 du dossier de demande déposé par la société des CARRIÈRES DES 3 VALLÉES.

Article 3 : Conditions d'exploitation

Article 3.a : Plan de phasage

Le plan de phasage d'exploitation pour la période autorisée est annexé au présent arrêté. Ce phasage doit être scrupuleusement respecté. Il sera possible d'y déroger après demande motivée et accord écrit de l'Inspection des installations classées.

Article 3.b : Rejets dans le milieu naturel

Les dispositions régissant les valeurs limites de rejet au milieu naturel indiqué à l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 modifié sont abrogées et remplacées par :

« Les eaux canalisées rejetées dans le Noireau respectent l'objectif de qualité 1A du milieu récepteur. Elles doivent notamment présenter un pH compris entre 6,5 et 8,5 et respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite de rejet
Température	20°C
Demande Chimique en Oxygène (DCO) sur échantillon non décanté	20 mg/L
Matières en Suspension Totales (MEST)	30 mg/L
Hydrocarbures Totaux (HCT)	10 mg/L
Fer total	1,4 mg/L
Manganèse total	1,7 mg/L

Article 4 : Remise en état – Remblayage

La société CARRIÈRES DES 3 VALLÉES, au sein de sa carrière située sur la commune de TINCHEBRAY est autorisée à réceptionner des déchets inertes dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel en vigueur et selon les modalités suivantes :

Volume moyen annuel de 25 000 tonnes par an et volume maximal annuel de 40 000 tonnes.

Ces déchets inertes sont destinés uniquement au remblayage du palier 180 mNGF. Ils devront provenir de chantiers situés dans un rayon de 40 km autour de la carrière.

La réception de déchets inertes doit respecter la procédure d'acceptation préalable définie par l'exploitant comme cela est prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, notamment en s'assurant du caractère non dangereux de ceux-ci.

Le remblaiement sera réalisé jusqu'à la cote +190 mNGF au maximum.

Les autres modalités de remise en état indiquées à l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 sont maintenues. En outre, le réaménagement final du site est inchangé et consiste en un plan d'eau à la côte 209 mNGF.

Article 5 : Accueil des déchets inertes

Afin de limiter l'impact sonore et les émissions de poussières liés à l'augmentation du trafic routier consécutif à l'accueil des déchets inertes destinés au remblayage comme au recyclage, l'accueil de déchets inertes est majoritairement opéré sur un fonctionnement en « double fret ». Ainsi, comme cela a été proposé par l'exploitant, au moins 80 % des véhicules entrant au sein de la carrière pour décharger des déchets inertes doivent en ressortir avec un chargement de produits finis destinés aux clients de la société CARRIÈRES DES 3 VALLÉES.

Article 6 : Surveillance des retombées de poussières

L'exploitant est tenu de faire parvenir annuellement à l'Inspection des installations classées le plan de surveillance prévu aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières pour validation préalable.

Article 7 : Mesures acoustiques

Nonobstant les mesures acoustiques régulières imposées par l'arrêté ministériel, l'exploitant procède à une campagne de mesures acoustiques dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Mesures de vibrations

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des campagnes de mesures des vibrations en des points représentatifs des effets engendrés.

Article 9 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 10 :

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIÈRES DES 3 VALLÉES, lieu-dit « Le Plafond », 61430 Sainte-Honorine-la-Chardonne.

Ce dernier sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera affiché en mairie par les soins des maires de la commune de Tinchebray-Bocage pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

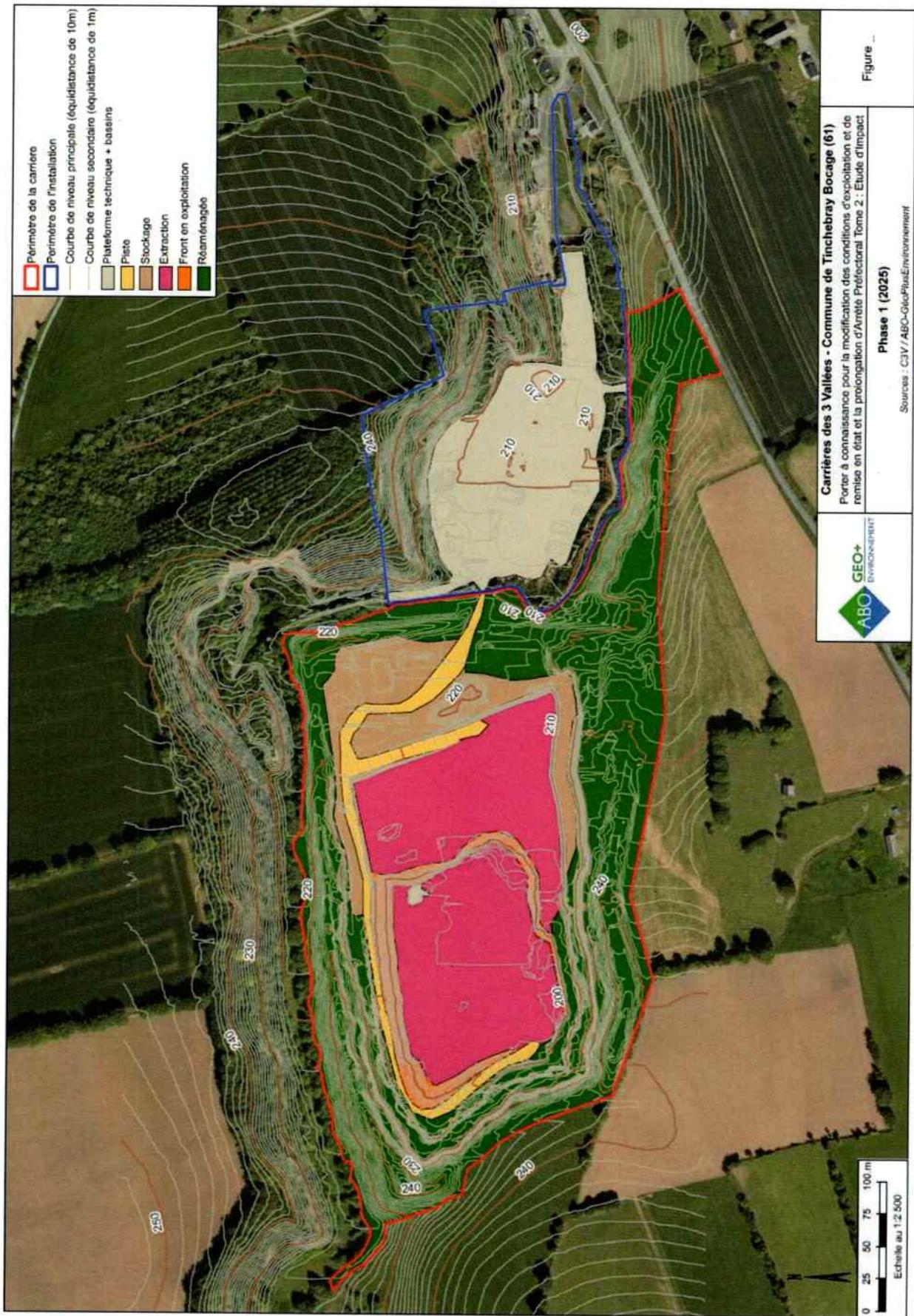
Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Tinchebray-Bocage et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

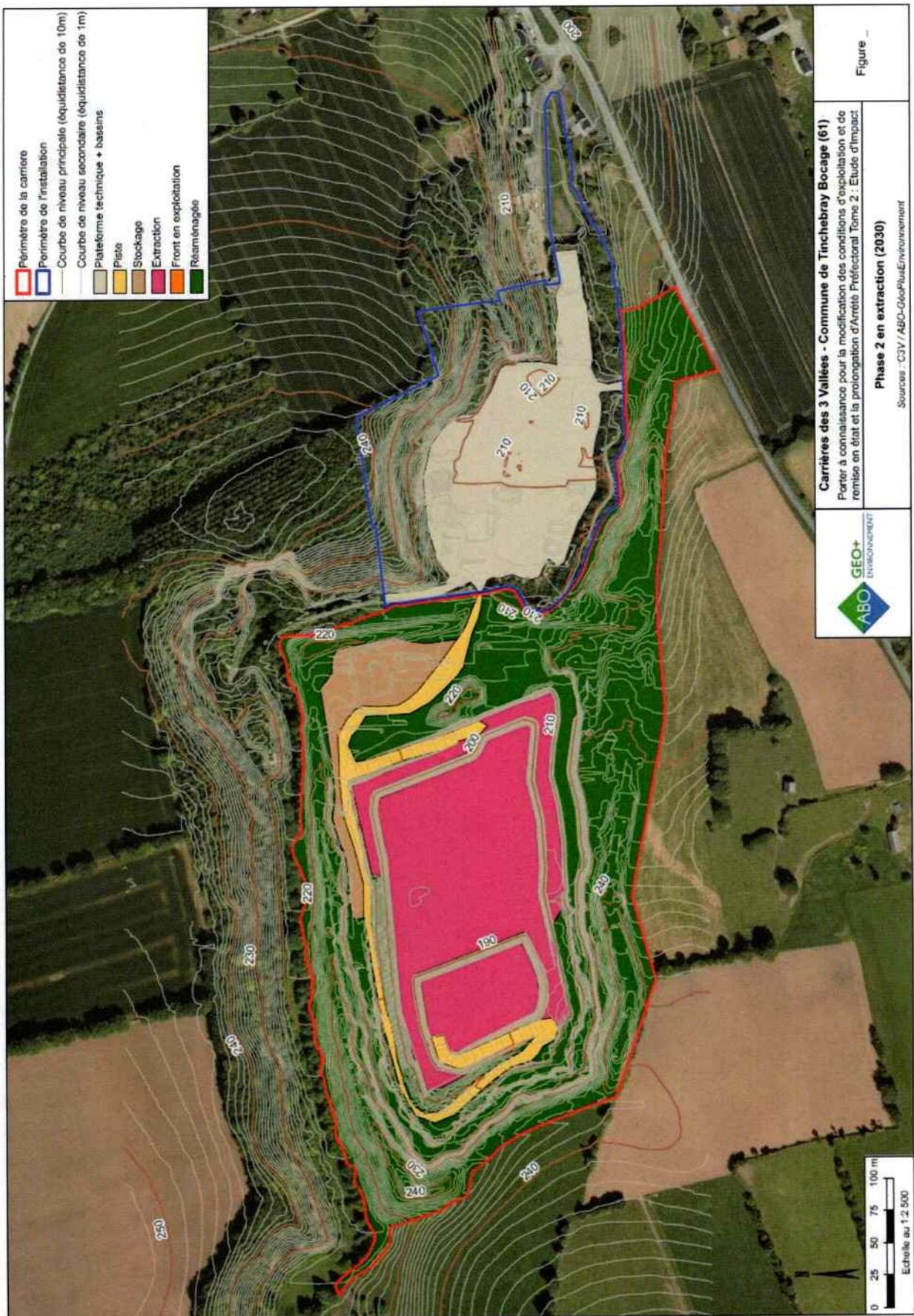
Alençon le 23 AVR. 2025

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

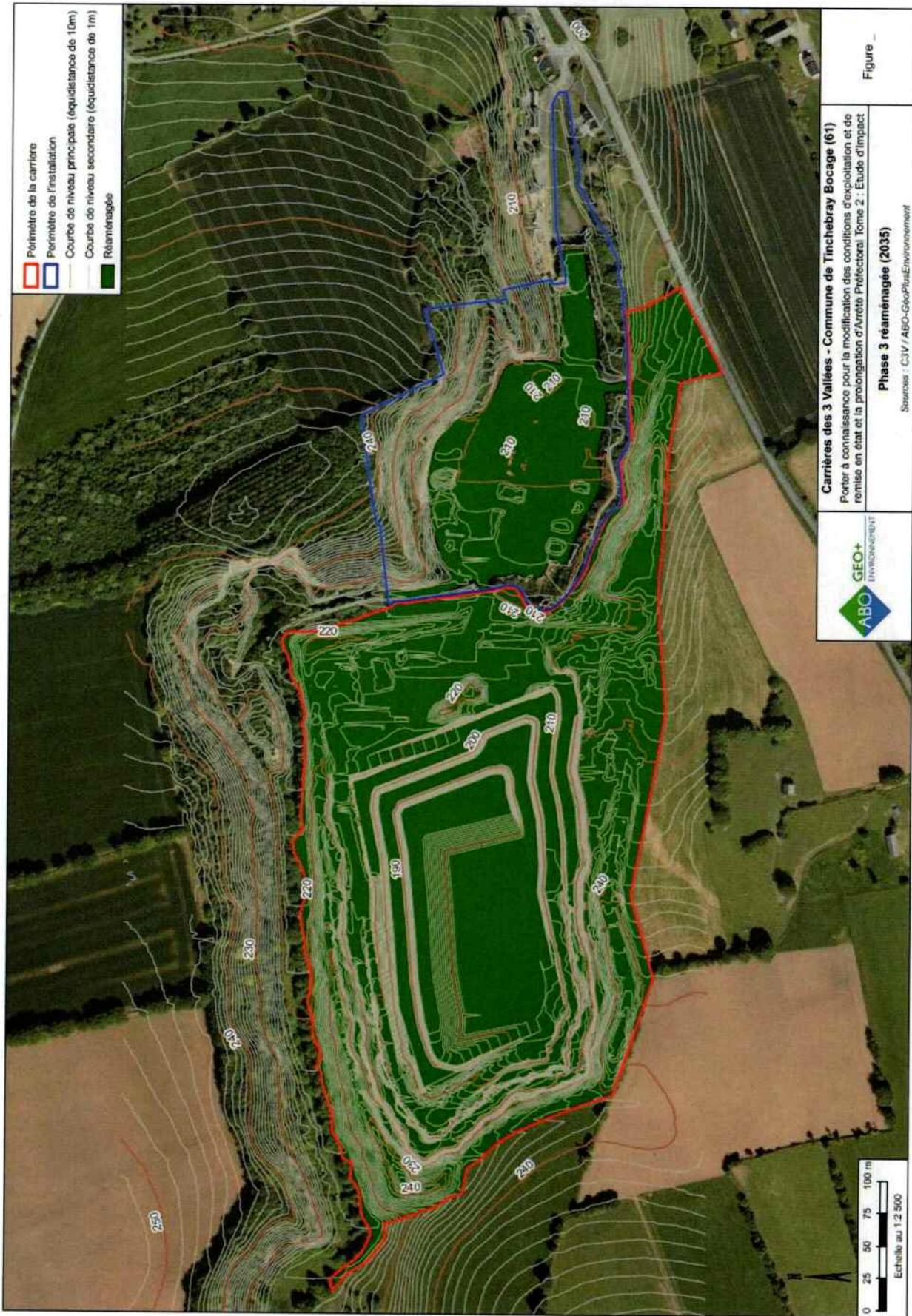

Marc ANDRÉ

ANNEXE 1 - Société CARRIÈRES DES 3 VALLÉES
Plan de phasage





ANNEXE 2
- Société



CARRIÈRES DES 3 VALLÉES
Plan de circulation des eaux

